

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs des parts privilégiées de série 11.

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines des caractéristiques importantes des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 et il ne prétend pas être complet. Toutes les mentions de « \$ » renvoient aux dollars canadiens.

Émetteur :	Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « Société en commandite »)
Émission :	8 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum (les « parts privilégiées de série 11 »)
Montant de l'émission :	200 000 000 \$
Prix d'émission :	25,00 \$ par part privilégiée de série 11
Option des preneurs fermes :	La Société en commandite a accordé aux preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après) une option pouvant être exercée au prix d'offre, en totalité ou en partie, jusqu'à 48 heures avant la clôture (au sens donné à ce terme ci-après), pour souscrire des parts privilégiées de série 11 additionnelles jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts privilégiées de série 11).
Emploi du produit :	La Société en commandite a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au financement d'une réserve active de nouvelles possibilités d'investissement ainsi qu'un carnet grandissant de projets engagés d'investissement internes, et aux fins générales du fonds de roulement.
Taux de distribution initial :	5,10 % par année, payable trimestriellement pour la période à taux fixe initiale (au sens donné à ce terme ci-après)
Distributions :	<i>Période à taux fixe initiale :</i> • Distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives, si le commandité de la Société en commandite, Brookfield Infrastructure Partners Limited (le « commandité ») en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à un taux annuel de 1,275 \$ par part privilégiée de série 11 moins tout impôt devant être déduit et retenu, pour la période initiale se terminant le 31 décembre 2023 (la « période à taux fixe initiale »). La première de ces distributions, si elle est déclarée, sera payable le 31 décembre 2018 et sera de 0,3842 \$ par part privilégiée de série 11, compte tenu de la clôture du placement prévue pour le 12 septembre 2018.

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Périodes à taux fixe ultérieures :

- Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (une « période à taux fixe ultérieure »), la Société en commandite établira, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, le taux de distribution fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure (le « taux de distribution fixe annuel »).
- La Société en commandite donnera un avis du taux de distribution fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante le 30^e jour précédant le premier jour d'une période à taux fixe ultérieure.
- Le taux de distribution fixe annuel correspondra à la valeur la plus élevée des valeurs suivantes : (i) le rendement des obligations du Canada sur cinq ans (« GCAN5YR »), majoré de 2,92 %, tel qu'il est affiché sur l'écran Bloomberg (voir l'affichage sur la page « GCAN5YR <Index> ») ou des sources comparables à 10 h (heure de Toronto) le 30^e jour précédant le premier jour d'une période à taux fixe ultérieure, ou (ii) 5,10 %.
- Distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), selon le taux de distribution fixe annuel.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs de nos parts privilégiées de série 11.

Aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, les porteurs des parts privilégiées de série 11 se verront attribuer une partie du bénéfice imposable de la Société en commandite selon la quote-part des distributions qu'ils ont reçues sur leurs parts. Il est possible que le bénéfice imposable attribué à ces porteurs soit inférieur aux distributions reçues, et cet écart est communément appelé un remboursement de capital à imposition reportée (soit des remboursements qui sont initialement non imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du supplément de prospectus pour en savoir plus. Le tableau qui suit présente certains renseignements sur la répartition du résultat imposable pour la période allant de 2013 à 2017; toutes les périodes ont fait l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte d'un fractionnement de parts à raison de trois pour deux qui a lieu en septembre 2016. Comme l'illustre le tableau ci-après, la moyenne des remboursements de capital par part historique sur 5 ans (soit l'excédent des distributions sur le bénéfice imposable attribué) exprimée comme un pourcentage des distributions annuelles à l'égard des parts de la Société en commandite pour la période allant de 2013 à 2017 était d'environ 45 %. La direction prévoit que la moyenne de remboursement de capital par part sur 6 ans s'établira à 50 % pour la période allant de 2018 à 2023; toutefois, rien ne garantit que cela sera le cas.

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

	2017	2016	2015	2014	2013
Distribution par part	2,2320 \$ CA	2,0313 \$ CA	1,8511 \$ CA	1,4252 \$ CA	1,1922 \$ CA
Bénéfice imposable total	0,7661 \$ CA	1,0552 \$ CA	1,0228 \$ CA	1,4024 \$ CA	0,4638 \$ CA
Remboursement de capital	1,4660 \$ CA	0,9761 \$ CA	0,8283 \$ CA	0,0228 \$ CA	0,7284 \$ CA
Bénéfice en %	30,77 %	51,62 %	55,25 %	98,40 %	38,9 %
Remboursement de capital en %	69,23 %	48,38 %	44,75 %	1,60 %	61,1 %

Reclassement : *Choix de reclasser :*

- Le 31 décembre 2023 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une « date de reclassement de la série 11 »), les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de choisir de reclasser (sous réserve des dispositions de reclassement automatique décrites ci-après) une partie ou la totalité de leurs parts privilégiées de série 11 en un nombre égal de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative et à taux rajustable variable (les « parts privilégiées de série 12 »). Si le 31 décembre d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de reclassement de la série 11 correspondra au jour ouvrable suivant.

Avis de choix :

- Les porteurs de parts privilégiées de série 11 qui choisissent de reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 12 sont tenus de remettre à la Société en commandite un avis écrit (un « avis de choix ») à la date qui tombe au plus tôt le 30^e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de reclassement de la série 11 applicable. Une fois reçu par la société, un avis de choix est irrévocable.

Avis de la date de reclassement de la série 11 et taux de distribution :

- La Société en commandite donnera un avis de la date de reclassement de la série 11 et fournira un formulaire d'avis de choix au moins 25 jours et au plus 60 jours avant la date de reclassement de la série 11.
- L'avis du taux de distribution fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure sera donné par la Société en commandite le jour qui tombe le 30^e jour précédant le premier jour d'une période de taux fixe ultérieure.

Décision de ne pas reclasser et de continuer à détenir les parts privilégiées de série 11 :

- Si la Société en commandite ne reçoit pas d'avis de choix d'un porteur de parts privilégiées de série 11 pendant le délai fixé à cette fin, les parts privilégiées de série 11 seront alors réputées ne pas avoir été reclassées (sauf dans le cas d'un reclassement automatique).

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Reclassement automatique et restrictions au reclassement :

- Les parts privilégiées de série 12 peuvent, à certaines dates après le 31 décembre 2028, être reclassées en parts privilégiées de série 11 au gré de leurs porteurs (se reporter au Sommaire des modalités des parts privilégiées de série 12 ci-joint).
- Si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 11 en circulation à la date de reclassement de la série 11 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relatifs aux parts privilégiées de série 12 reçus par la Société en commandite au cours de la période donnée, alors toutes les parts privilégiées de série 11 en circulation seront automatiquement reclassées en un nombre égal de parts privilégiées de série 12 à la date de reclassement de la série 11 applicable.
- Si (I) la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 12 en circulation à une date de reclassement de la série 11, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relatifs aux parts privilégiées de série 12 reçus par la Société en commandite au cours de la période donnée, ou (II) la Société en commandite remet un avis de rachat visant toutes les parts privilégiées de série 11 en circulation, alors les porteurs de parts privilégiées de série 11 ne seront pas autorisés à reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 12.

Incidences fiscales :

- Le reclassement de parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12 peut être un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

Rachat : Les parts privilégiées de série 11 ne pourront être rachetées avant le 31 décembre 2023. Le 31 décembre 2023 et chaque date de reclassement de la série 11 par la suite, sur remise d'un avis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 25 jours, la Société en commandite peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 11 alors en circulation, moyennant le paiement en espèces de 25,00 \$ pour chacune de ces parts privilégiées de série 11 ainsi rachetées, majoré de toutes les distributions cumulées et non versées jusqu'à la date de paiement, exclusivement. Si une date de reclassement de la série 11 n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat pour cette année correspondra au jour ouvrable suivant. Le rachat des parts privilégiées de série 11 sera un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

Achat aux fins d'annulation : La Société en commandite peut, en tout temps, acheter des parts privilégiées de série 11 à des fins d'annulation au prix le plus bas auquel le commandité estime pouvoir obtenir ces parts.

Droits en cas de liquidation : En cas de liquidation ou de dissolution de la Société en commandite, les porteurs des parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par part, majoré de toutes les distributions cumulées et impayées jusqu'à la date de paiement, exclusivement, avant que soit versée toute somme ou que soit distribué tout actif de la Société en commandite aux porteurs de parts de la Société en commandite de rang inférieur aux parts privilégiées de série 11. Les porteurs des parts privilégiées de série 11 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des actifs de la Société en commandite.

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Droits de vote :	Les porteurs des parts privilégiées de série 11 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « parts privilégiées de catégorie A ») en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs de parts privilégiées de série 11 en tant que série), de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite, d'y assister ou d'y voter, sauf lorsque la Société en commandite aura omis de verser huit distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 11, qu'elles soient ou non consécutives, que ces distributions aient ou non été déclarées et que la Société en commandite dispose ou non des sommes applicables au versement de distributions. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés de distributions subsistent, les porteurs des parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière ont le droit de voter), et ils auront le droit d'y exprimer une voix par part privilégiée de série 11 qu'ils détiennent. Sur paiement intégral de la totalité des arriérés de distributions sur les parts privilégiées de série 11, le droit de vote des porteurs des parts privilégiées de série 11 cessera aussitôt d'être en vigueur.
Priorité de rang :	Les parts privilégiées de série 11 ont priorité de rang sur les parts de société en commandite sans droit de vote de la Société en commandite et les autres parts de la Société en commandite qui prennent rang après les parts privilégiées de série 11 pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Aucune part privilégiée de société en commandite de la Société en commandite ne sera émise qui prenne rang avant les parts privilégiées de série 11 sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts privilégiées de catégorie A.
Inscription :	La Société en commandite a demandé l'inscription des parts privilégiées de série 11 à la cote de la Bourse de Toronto. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse conformément à ses conditions d'inscription applicables.
Note prévue :	S&P : P-2 (bas)
Admissibilité :	Les parts privilégiées de série 11 seront admissibles aux fins de placement en vertu de la législation habituelle.
Forme de placement :	Appel public à l'épargne dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada au moyen d'un supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié de la Société en commandite daté du 22 juin 2017. Les parts privilégiées ne seront pas offertes aux États-Unis.
Mode de prise ferme :	Placement par acquisition ferme assujéti à une vérification diligente, et des dispositions habituelles en matière de résiliation de l'acquisition ferme seront incluses dans une convention de souscription définitive.
Teneurs de livres :	Banque Scotia, BMO Marchés des capitaux, Marchés des capitaux CIBC, RBC Marchés des Capitaux et Valeurs Mobilières TD Inc.

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Rémunération des preneurs fermes : 1 % des ventes pour certaines institutions; 3 % de toutes les autres ventes

Clôture : Le 12 septembre 2018

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative et à taux rajustable variable

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Émetteur : Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « Société en commandite »)

Émission : Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative et à taux rajustable variable (les « parts privilégiées de série 12 »)

Distributions : Versements de distributions trimestriels :

- Distributions en espèces privilégiées et cumulatives, si le commandité de la Société en commandite, Brookfield Infrastructure Partners Limited (le « commandité ») en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre (la « date de versement de distribution trimestriel ») au taux de distribution trimestriel variable (au sens donné à ce terme ci-après).

Taux de distribution trimestriel variable :

- Le taux de distribution trimestriel variable pour un trimestre correspondra au taux des bons du Trésor du Canada sur 90 jours (le « taux des bons du Trésor »), majoré de 2,92 %, en fonction du nombre réel de jours divisé par 365. Le taux des bons du Trésor sera calculé au moyen des résultats moyens sur trois mois, tels qu'ils sont déclarés par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique précédant la date à laquelle le taux de distribution trimestriel variable pour ce trimestre est déterminé.
- Le taux de distribution trimestriel variable pour ce trimestre sera déterminé par la Société en commandite le 30^e jour précédant le premier jour du trimestre.

Les porteurs de parts privilégiées de série 12 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 12 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs de nos parts privilégiées de série 12.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes sur les distributions, veuillez vous reporter à l'information sur les parts privilégiées de série 11 présentée à la rubrique « Distributions » ci-dessus, car des incidences semblables s'appliqueraient aux porteurs des parts privilégiées de série 12.

Reclassement : Choix de reclasser :

- Le 31 décembre 2028 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (la « date de reclassement de la série 12 »), les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de choisir de reclasser (sous réserve du reclassement automatique et des restrictions sur les reclassements décrites ci-après) une partie ou la totalité de leurs parts privilégiées de série 12 en un nombre égal de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative et à taux rajustable minimum (les « parts privilégiées de série 11 »). Si le 31 décembre d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de reclassement de la série 12 correspondra au jour ouvrable suivant.

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative et à taux rajustable variable

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

Avis de choix :

- Les porteurs de parts privilégiées de série 12 qui choisissent de reclasser leurs parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11 à une date de reclassement de la série 12 sont tenus de remettre à la Société en commandite un avis écrit (un « avis de choix ») à la date qui tombe au plus tôt le 30^e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de reclassement de la série 12 applicable. Une fois reçu par la Société en commandite, un avis de choix est irrévocable.

Avis de la date de reclassement de la série 12 et taux de distribution :

- La Société en commandite donnera un avis de la date de reclassement de la série 12 et fournira un formulaire d'avis de choix au moins 25 jours et au plus 60 jours avant la date de reclassement de la série 12.
- L'avis du taux de distribution fixe annuel des parts privilégiées de série 11 (le « taux de distribution fixe annuel ») pour la période ultérieure qui suit la période initiale se terminant le 31 décembre 2023 (une « période à taux fixe suivante ») sera donné par la Société en commandite le jour qui tombe le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux fixe suivante.

Décision de ne pas reclasser et de continuer à détenir les parts privilégiées de série 12 :

- Si la Société en commandite ne reçoit pas d'avis de choix d'un porteur de parts privilégiées de série 12 pendant le délai fixé à cette fin, les parts privilégiées de série 12 seront alors réputées ne pas avoir été reclassées (sauf dans le cas d'un reclassement automatique).

Reclassement automatique et restrictions au reclassement :

- Les parts privilégiées de série 11 peuvent, à certaines dates après le 31 décembre 2023, être reclassées en parts privilégiées de série 12 au gré de leurs porteurs (se reporter au Sommaire des modalités des parts privilégiées de série 11 ci-joint).
- Si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 12 en circulation à la date de reclassement de la série 12 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relativement aux parts privilégiées de série 11, reçus par la Société en commandite pendant la période prévue à cet effet, alors toutes les parts privilégiées de série 12 en circulation seront automatiquement reclassées en le même nombre de parts privilégiées de série 11 à la date de reclassement de la série 12 applicable.
- Si (I) la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 11 en circulation à une date de reclassement de la série 12 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relativement aux parts privilégiées de série 11, reçus par la Société en commandite pendant la période prévue à cet effet, ou (II) la Société en

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative et à taux rajustable variable

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

commandite remet un avis de rachat visant toutes les parts privilégiées de série 12 en circulation, alors les porteurs de parts privilégiées de série 12 ne seront pas autorisés à reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 11.

Incidences fiscales :

- Le reclassement de parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11 peut être un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

Rachat :

Le 31 décembre 2028 et chaque date de reclassement de la série 12 par la suite, sur remise d'un avis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 25 jours, la Société en commandite peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 12 alors en circulation, moyennant le paiement en espèces de 25,00 \$ pour chacune de ces parts privilégiées de série 12 ainsi rachetées, majoré de toutes les distributions cumulées et non versées jusqu'à la date de paiement, exclusivement. À toute date à compter du 31 décembre 2023 qui n'est pas une date de reclassement de la série 12, sur remise d'un avis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 25 jours, la Société en commandite pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 12 en circulation, moyennant le paiement en espèces de 25,50 \$ pour chacune de ces parts privilégiées de série 12 ainsi rachetées, majoré de toutes les distributions cumulées et non versées jusqu'à la date de paiement, exclusivement. Si le 31 décembre d'une année donnée ou toute autre date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat de cette année correspondra au jour ouvrable suivant. Le rachat des parts privilégiées de série 12 sera un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

Achat aux fins d'annulation :

La Société en commandite peut, en tout temps, acheter des parts privilégiées de série 12 des fins d'annulation au prix le plus bas auquel le commandité estime pouvoir obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation :

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société en commandite, les porteurs des parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par part, majoré de toutes les distributions cumulées et impayées jusqu'à la date de paiement, exclusivement, avant que soit versée toute somme ou que soit distribué tout actif de la Société en commandite aux porteurs de parts de la Société en commandite de rang inférieur aux parts privilégiées de série 12. Les porteurs des parts privilégiées de série 12 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des actifs de la Société en commandite.

Droits de vote :

Les porteurs des parts privilégiées de série 12 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « parts privilégiées de catégorie A ») en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs de parts privilégiées de série 12 en tant que série), de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite, d'y assister ou d'y voter, sauf lorsque la Société en commandite aura omis de verser huit distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 12, qu'elles soient ou non consécutives, que ces distributions aient ou non été déclarées et que la Société en commandite dispose ou non des sommes applicables au versement de distributions. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés de

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative et à taux rajustable variable

Sommaire des modalités

Le 5 septembre 2018

distributions subsistent, les porteurs des parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière ont le droit de voter), et ils auront le droit d'y exprimer une voix par part privilégiée de série 12 qu'ils détiennent. Sur paiement intégral de la totalité des arriérés de distributions sur les parts privilégiées de série 12, le droit de vote des porteurs des parts privilégiées de série 12 cessera aussitôt d'être en vigueur.

Priorité de rang :

Les parts privilégiées de série 12 ont priorité de rang sur les parts de société en commandite sans droit de vote de la Société en commandite et d'autres parts de la Société en commandite qui prennent rang après les parts privilégiées de série 12 pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société en commandite en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Aucune part privilégiée de société en commandite de la Société en commandite ne sera émise qui prenne rang avant les parts privilégiées de série 12 sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts privilégiées de catégorie A.

Inscription :

La Société en commandite a demandé l'inscription des parts privilégiées de série 12 à la cote de la Bourse de Toronto. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse conformément à ses conditions d'inscription applicables.

Les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 n'ont pas été, et ne seront pas, inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens de l'expression United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis »), sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Le présent document ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12 aux États-Unis.